



Arrêt

**n° 153 978 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. La partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ne mentionnent pas de date, ont été prises le 19 mars 2015, selon les dires non contestés de la partie

requérante, et ont donc été notifiées le même jour. Elles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle [sic] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 18/09/2014, en qualité de conjoint de Belge Monsieur [X.X.] ([...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité (Passeport), le lien d'alliance par un acte de mariage, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, ainsi que la preuve d'un logement décent.

Cependant [la requérante] n'a pas établi que son époux dispose de revenus suffisants stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins le mois de novembre 2011 (postérieurement à son émergence [sic] au CPAS) ; le montant mensuel maximum est de 953,16€.

L'évaluation des moyens de subsi[s]tance en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi.

L'intéressée a produit des documents tendant à montrer que son époux cherche de l'emploi et suit des formations.

Cependant les attestations des employeurs sont datées de 2012 (10 attestations en tout pour toute l'année 2012), une inscription dans une agence intérim également en 2012. Deux demandes de formations pour 2013, quelques lettres de motivations que Monsieur [X.X.] a envoyées en 2014.

Les documents produits sont relativement anciens et peu probants pour prouver la recherche active d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ; la demande de séjour introduite le 18/09/2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, et l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible[e] » et de l'excès de pouvoir.

Elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, « Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi, pour l'année 2014, la requérante a déposé (afin d'attester de la recherche d'emploi de son époux) : - un contrat de formation professionnelle conclu pour la période du 3/03/2014 au

11/07/201 [sic] ; - un contrat de formation professionnelle du 2/10/2014 au 28/11/2014 ; - 7 candidatures. Il apparaît manifestement que ces documents n'ont pas été pris en compte par la partie adverse. Qu'il est donc faux de prétendre que l'époux de la requérante n'aurait rien mis en place en 2014 pour tenter de trouver un travail ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est donc erronée et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments déposés ; Que partant, la partie adverse a violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En l'espèce, sur cette première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.1., la requérante a notamment produit, en vue de démontrer que son époux recherchait activement un emploi, les copies de deux contrats de formation professionnelle, concernant des formations dispensées respectivement du 3 mars au 11 juillet 2014, d'une part, et du 2 octobre au 28 novembre 2014, d'autre part.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, dans son appréciation de la situation, tenu compte des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Par conséquent, et sans se prononcer sur le bien fondé des éléments invoqués par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments

produits, sans se borner aux seuls éléments mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué.

Il lui incombait, par ailleurs, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle a estimé que les documents susmentionnés produits par la requérante, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve du fait que l'époux de la requérante recherchait activement un emploi, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, laquelle, à la supposée fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS